

INFORMATION GÉNÉRALE DU PUBLIC SUR L'EMPLOI D'UNE CAMÉRA-PIÉTON PAR NOTRE POLICIER MUNICIPAL DE MARDIE.

Depuis 2020, en application des articles L.241-2, R. 241-1 à 241-15 du code de la sécurité intérieure (CSI) et de l'Arrêté Préfectoral du 08 Septembre 2020, l'agent de la police municipale de la Ville de MARDIE a été autorisé à procéder à l'enregistrement audiovisuel de ses interventions au moyen d'une caméra individuelle.

Dans l'exercice de ses missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de ses missions de police judiciaire, notre agent de police municipale peut procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de sa caméra individuelle, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Les finalités de ces enregistrements sont la prévention des incidents au cours des interventions de notre agent de police municipale, le constat des infractions, la poursuite de leurs auteurs par la collecte de la preuve, la formation et la pédagogie des agents. La caméra individuelle reste un dispositif qui a pour but d'apaiser les relations et d'améliorer les liens entre l'agent de la police municipale et les habitants.

La caméra est portée de façon apparente par l'agent de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

L'agent n'a pas d'accès direct aux enregistrements auxquels il a procédé ; Le transfert des enregistrements est réalisé sur un support informatique sécurisé dès son retour au service.

L'accès aux enregistrements est encadré et limité aux personnes désignées et habilitées.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement, sauf dans le cas d'une procédure judiciaire. Une suppression automatique des enregistrements est effectuée au-delà de cette durée.

Les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infraction pénales, aux enquêtes et aux pour suites en la matière.

Dans un premier temps, ils s'exercent directement auprès du maire. En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 2 mois, la personne concernée peut saisir les services de la CNIL pour exercer ses droits : <https://www.cnil.fr/>

Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données par voie électronique : dpo@ville-fleurylesaubrais.fr, ou par courrier postal adressé à Madame le Maire, 105 rue Maurice Robillard - 45430 MARDIE.